

Arrêt

n° 305 197 du 22 avril 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2023 , en son nom personnel et au nom de son enfant mineurs, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 septembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 octobre 2023 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 février 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 février 2024.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard de la requérante, sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi).

2. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 7, 62 et 74/13 de la [Loi], des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appreciation, du principe suivant lequel l'administration doit

prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer, des articles 3 et 8 de la CEDH, de l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant signée à New-York le 20.11.1989 ».

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (*cfr* notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 7 et 74/13 de la Loi et l'article 3 de la CEDH. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

3.1.2. Ensuite, à propos de l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé qu'il n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58 032, 7 févr. 1996 ; CE. n° 60 097, 11 juin 1996 ; CE. n° 61 990, 26 sept. 1996 ; CE. n° 65 754, 1^{er} avril 1997).

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ; [...]* ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr* dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.3. Comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil considère que « *La [...] requérante ne conteste pas le motif de la décision déduit de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la [Loi], qui constate que « l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale [de] 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;». La partie adverse relève à juste titre qu'elle demeure au-delà du 30 avril 2023, soit au-delà du délai de validité de sa déclaration d'arrivée lui remise le 30 janvier 2023 par la commune de Mont-Saint-Guibert et que sa demande de prolongation de la déclaration d'arrivée [...] a été refusée. Ce motif se vérifie au dossier administratif. [...] La [...] requérante ne prétend pas qu'elle aurait été admise ou autorisée au séjour sur le territoire au-delà du 30 avril 2023. En effet, si elle a introduit une demande de prorogation de sa déclaration d'arrivée, cette demande n'a pas été acceptée. Partant, il y a lieu de considérer que le motif fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 2° de la [Loi] est établi tant en fait qu'en droit ».*

3.4. Quant au projet de cohabitation légale de la requérante avec Monsieur [A.C.] et au projet de reconnaissance post-natale par Monsieur [A.C.] de l'enfant de la requérante, la partie défenderesse a en tout état de cause motivé à juste titre que « *Considérant que ces démarches (cohabitation légale et reconnaissance postnatale) peuvent être effectuées malgré l'absence de l'intéressée et de son enfant en Belgique et que celles-ci pourront revenir dès que les dossiers seront complets* ».

3.5. Au sujet de la motivation selon laquelle « *Considérant que l'intéressée n'a porté aucun intérêt à sa situation administrative. Considérant que l'intéressée est donc seule responsable de la situation rencontrée* », le Conseil relève qu'elle est en tout état de cause surabondante.

3.6. En ce que la partie requérante se prévaut du fait que « *le compagnon de Madame [N.], Monsieur [C.] est de nationalité belge, ce qui signifie qu'après que la cohabitation légale aura été actée, et la reconnaissance de l'enfant établie, il y aura ouverture d'un droit au séjour sur base de l'article 40ter de la [Loi]* », le Conseil ne peut que constater en tout état de cause qu'il s'agit de considérations hypothétiques et futures par rapport au moment où l'acte attaqué a été pris.

3.7. Relativement à l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé à bon droit que « *le fait d'entretenir une relation sentimentale sérieuse avec un citoyen belge et d'avoir un projet de vie commun ne dispense pas en soi l'intéressée de résider légalement sur le territoire. D'autant plus que la séparation ne sera que temporaire puisqu'il lui sera loisible de revenir une fois la cohabitation légale acceptée par l'officier d'État civil* », ce qui n'est pas contesté utilement.

Le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Même à considérer la vie familiale de la requérante avec son compagnon allégué existante, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto et in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Le Conseil rappelle en effet que l'article 8 de la CEDH ne consacre pas un droit absolu et qu'un ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle. En outre, la partie requérante ne soulève nullement que la vie familiale ne pourrait pas se poursuivre en Grèce.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.8. Par rapport à la scolarité de l'enfant de la requérante ainsi que son intérêt supérieur, la partie défenderesse a motivé à juste titre que « *Considérant que concernant la scolarité de son enfant, [...] aucun élément n'est apporté par l'intéressée pour démontrer que son enfant ne pourrait poursuivre sa scolarité en Grèce, pays de l'Union européenne, où elles sont reconnues réfugiées et disposent d'un droit au séjour* » et que « *L'intérêt supérieur de l'enfant étant de demeurer auprès de sa maman dont la seule filiation est établie, elle est également concernée par la présente décision* », ce qui n'est pas remis en cause concrètement.

Pour le surplus, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil souligne que « *l'enfant est à peine âgée de 3 ans ce qui signifie qu'elle n'est pas encore en âge de scolarité obligatoire et que d'autre part, elle est née et a vécu jusqu'au 30 janvier 2023 en Grèce* ». La partie requérante n'a en outre aucunement soulevé en temps utile des difficultés liées aux changements de langue.

3.9. S'agissant de l'état de santé de la requérante, la partie défenderesse a motivé à bon droit que « *l'intéressée mentionne être arrivée en Grèce par bateau, souffrir d'une maladie « morale », d'un traumatisme, d'un martyre [...] Considérant que l'intéressée n'apporte aucun élément étayant ses déclarations sur sa situation médicale* ». Quant à l'obtention de la qualité de refugiée par les autorités grecques, cela ne démontre aucunement que la requérante souffre d'une maladie mentale qui l'empêche de voyager ou de rentrer en Grèce.

3.10. Enfin, comme indiqué par la partie défenderesse dans sa note d'observations, « *Il y a lieu d'ajouter surabondamment que la décision entreprise ne force pas la première requérante et sa fille à retourner temporairement au Cameroun dès lors qu'elles disposent d'un titre de séjour valable en Grèce de sorte*

qu'elle ne pourrait soutenir valablement l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Cameroun ».

3.11. Comparaissant à sa demande à l'audience du 9 avril 2024, la partie requérante estime que la décision attaquée est manifestement déraisonnable au vu de la vie privée et familiale, et est contraire à l'article 8 de la CEDH. Elle informe le Conseil que la cohabitation légale est actée depuis fin mars 2024, et que la partie requérante a reçu une annexe 19ter suite à l'introduction d'une demande de regroupement familial. La partie défenderesse quant à elle estime que le fait qu'une demande de regroupement familial a été introduite ne permet pas de renverser les constats posés dans l'ordonnance et dans la note d'observations. Le Conseil estime d'une part, que la partie requérante ne démontre pas que l'examen opéré de l'article 8 de la CEDH soit déraisonnable et d'autre part, il rappelle les termes de l'article 1/3 de la Loi : « *L'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou de refoulement est suspendu.* ». Par conséquent, l'introduction postérieure d'une demande de regroupement familial n'a pas pour effet de retirer l'acte attaqué ou de le rendre illégal.

3.12. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE